

Question de Mme Kattrin Jadin à la Ministre de la Justice sur "L'information des familles des victimes de l'accident de la Rue Léopold ».

Kattrin Jadin (MR) :

Madame la Ministre, le 10 janvier 2010, l'explosion de deux maisons rue Léopold à Liège a provoqué la mort de quatorze personnes. Près de deux ans plus tard, l'enquête avance pas à pas, mais les familles des victimes n'ont toujours accès à aucune information. Le père de l'une d'entre elles, qui va se constituer partie civile, commence à déplorer le fait que la Justice ne veuille rien communiquer. En effet, tous les trois mois, à l'aide de leur avocat, cette famille introduit une requête pour avoir accès au dossier de l'affaire. Celle-ci est à chaque fois rejetée. La seule chose à laquelle les familles ont eu droit est un entretien avec le médecin légiste pour connaître la cause du décès de leur proche.

Cette situation provoque évidemment une certaine frustration et désolation pour toutes ces familles.

Non seulement elles ont perdu un proche, mais on leur refuse, de surcroît, toute information relative aux circonstances ayant conduit à son décès.

Madame la Ministre, dans le souci d'apaiser les inquiétudes des victimes et de leur proches et de mieux les informer des possibilités – permises par le droit en vigueur – d'obtenir des informations relatives aux enquêtes menées, je tiens à vous poser les questions suivantes.

Pouvez-vous me dresser le bref inventaire des possibilités offertes aux victimes, qu'elles soient parties civiles ou non, de recevoir des informations portant sur une procédure pénale en cours? Pouvez-vous également me dire quelles sont les raisons légales qui peuvent justifier qu'on empêche les proches d'une victime, qui se sont constituées partie civile, de prendre connaissance d'un dossier en cours?

Annemie Turtelboom, Ministre:

Madame la présidente, chère collègue, en vertu de l'article 61ter du Code d'instruction criminelle, la partie civile a, dans le cadre de la procédure ordinaire, la possibilité de demander l'autorisation de prendre connaissance du dossier. Il doit être souligné qu'il ne s'agit pas d'un droit d'accès au dossier, mais bien d'un droit de demander cet accès.

La demande est formulée par une requête adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance. Cette requête ne peut être déposée sous peine d'irrecevabilité qu'au plus tôt un mois après l'inculpation, l'engagement de l'action publique ou la constitution de partie civile.

L'ordonnance du juge d'instruction doit intervenir au plus tard dans le mois de l'inscription de la requête au registre ouvert à cet effet.

Le juge d'instruction peut interdire la communication du dossier ou de certaines pièces si la nécessité de l'instruction le requiert, si la communication présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée ou si la constitution de partie civile ne paraît pas recevable ou que la partie civile ne justifie pas d'un motif légitime à consulter le dossier.

Le juge d'instruction peut autoriser l'accès à la totalité du dossier ou un accès limité. Pour la partie civile, il peut limiter la consultation à la partie du dossier ayant conduit à la constitution de partie civile.

Un recours est possible devant la chambre des mises en accusation.

Un accès au dossier est prévu pour toutes les parties en vue du règlement de la procédure. Ici aussi, il s'agit seulement de la partie civile et non de toute victime ou de la victime qui s'est simplement déclarée personne lésée. À compter du moment où la citation devant la juridiction de fond est notifiée aux parties, le dossier répressif est déposé au greffe correctionnel dans son intégralité pour être consulté par les parties.

Dans ce cadre peuvent également être portées à l'attention les procédures de contrôle de l'instruction par la chambre des mises en accusation et dans lesquelles la partie civile peut intervenir. L'article 136 prévoit que la chambre des mises en accusation peut être saisie par la partie civile pour exercer son contrôle sur une instruction de longue durée. Le procureur général peut également saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il l'estime nécessaire pour le bon déroulement de la procédure et, dans ce cadre, la chambre des mises en accusation peut entendre, entre autres, les parties civiles.

En vertu de l'article 235bis, la chambre des mises en accusation exerce également des contrôles de la régularité de la procédure à la demande du ministère public ou d'une des parties, entre autres, la partie civile.

L'article 136ter qui prévoit un contrôle de la chambre des mises en accusation dans le cadre des procédures de détention préventive pour lesquelles la chambre du conseil n'a pas réglé la procédure six mois après l'octroi du mandat d'arrêt prescrit que la partie civile est entendue.

L'obtention d'une copie de la totalité ou de certaines pièces d'un dossier répressif, conformément à l'article 122 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, est soumise à l'autorisation préalable du procureur général près la cour d'appel. La décision du procureur général concernant la demande d'obtenir communication d'un dossier répressif est une décision souveraine et discrétionnaire, qui n'est pas susceptible d'être contestée au

moyen d'un appel juridictionnel organisé par la loi. La personne qui s'est déclarée personne lésée suivant l'article 5bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale est informée du classement sans suite et sans motif de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Pour finir, l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire et en les mettant, le cas échéant, en contact avec les services spécialisés, notamment avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.

Katrin Jadin (MR):

Madame la Ministre, je vous remercie. Je vous ai posé cette question car j'ai été approchée par certaines victimes. Souvent, elles ne connaissent pas leurs droits et se perdent parfois dans les rouages de la justice et des procédures. Je suis contente de vous avoir posé cette question car j'ai pu obtenir l'inventaire des mesures qui sont à leur disposition.